

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAF
Caisse nationale des allocations familiales

Décision du 10 juillet 2015 portant délégation de signature de la Caisse nationale des allocations familiales

NOR : AFSX1530700S

Le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales,

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code rural, et notamment son article L. 732-1;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 217-3, L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 223-1, R. 224-1 et suivants (en particulier l'article R. 224-7) et R. 226-1 et suivants;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 2315-8, L. 2323-27, L. 2323-28, L. 2325-1 et L. 4614-1;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'article 89 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;

Vu le décret du 5 septembre 2013 portant nomination de M. Daniel Lenoir en qualité de directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (JO du 6 septembre 2013);

Vu la circulaire du ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille relative à la publication des décisions du 28 octobre 2005;

Vu l'instruction codificatrice M9-1 relative à la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif en date du 1^{er} février 1996;

Vu le règlement qui fixe l'organisation et le fonctionnement de la Caisse nationale des allocations familiales du 22 juin 2015;

Vu la décision de désigner Mme Annie Nicolas, responsable de site,

Décide :

TITRE 1^{er}

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Annie Nicolas, responsable de site, pour signer dans le cadre de la gestion de l'établissement public et pour son personnel les marchés de support et de maintenance logiciels ou matériels relevant de ses missions/les marchés locaux attachés à son site géographique les pièces suivantes :

- les correspondances courantes du site;
- tous actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation des marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT;
- les contrats et conventions hors réglementation des marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT;
- les engagements de dépense (création, modification, annulation) d'investissement et de fonctionnement dont le montant est inférieur à 90 000 € HT relatives à un marché passé en procédure adaptée ou à une convention hors marché;
- les commandes d'achat (en création, annulation, modification) d'investissement et de fonctionnement dont le montant est inférieur à 90 000 € HT relatives à un marché passé en procédure adaptée ou à une convention hors marché;
- les demandes d'achat de biens ou de services relatives au fonctionnement du site;

- l'ordonnancement des bordereaux, des ordres de paiement, des ordres de dépense, des ordres de recette, des ordres de reversement pour les « vus et admis en dépense » (en création, modification, annulation) des dépenses d'investissement et de fonctionnement de toute nature dans le cadre d'un marché ou hors marché dont le montant est inférieur à 90 000 € HT;
- la réception et le traitement des factures sans limitation de montant, la gestion des opérations de fin d'exercice relevant du profil « ordonnateur », l'autorisation des sorties d'inventaire;
- les validations de service fait, les attestations de réception de travaux, de fournitures et de service fait dont le montant est inférieur 90 000 € HT;
- après visa du contrôleur général économique et financier, les contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, à l'exception de ceux concernant les agents de direction;
- pour le site : les ordres de mission du personnel en métropole, les astreintes, les congés, les heures supplémentaires, les demandes de remboursement de frais de déplacement de personnel en France métropolitaine, les primes de poste dont le montant est inférieur à 45 000 € HT;
- pour le site : l'enregistrement des heures correspondant aux mandats de représentation du personnel, les bordereaux d'état de charges sociales, l'ordonnancement des dépenses relatives aux cotisations sociales versées par l'établissement public, l'ordonnancement des dépenses et recettes de personnel, dont le montant est inférieur à 90 000 € HT;
- la gestion du traitement des informations statistiques et des déclarations obligatoires.

Article 2

Les signatures électroniques des pièces comptables dans les logiciels de gestion Magic ou de gestion des ressources humaines tiennent compte de ces délégations.

TITRE II

DÉLÉGATIONS DE POUVOIR

Article 1^{er}

De déléguer, en cas d'empêchement du secrétaire général et de son adjoint, une partie de ses pouvoirs à Mme Annie Nicolas, responsable de site, pour, dans le cadre de ses fonctions, représenter le directeur général de façon permanente en qualité de président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et dans les relations sociales avec les délégués du personnel du site.

Dans le cadre de cette délégation permanente de pouvoir de représentation et compte tenu de ses compétences professionnelles, Mme Annie Nicolas sera investie de l'intégralité des pouvoirs normalement dévolus au directeur de la CNAF dans ses relations avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les délégués du personnel du site, conformément aux dispositions du code du travail.

Pour l'accomplissement de cette mission, Mme Annie Nicolas disposera de tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires.

À cet égard, s'agissant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, Mme Annie Nicolas pourra engager les dépenses utiles à la bonne exécution de la présente délégation, dans la limite de 90 000 € HT.

La présente délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation.

Mme Annie Nicolas déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée en toute connaissance de cause, ainsi qu'en connaître et en accepter les conséquences, qu'elles soient pénales ou civiles.

Article 2

La présente délégation de représentation est consentie pour une durée indéterminée et pourra être révoquée à tout moment.

TITRE III

PUBLICATIONS

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et sur le site Internet « www.caf.fr ».

Fait le 10 juillet 2015.

La responsable de site,
A. NICOLAS

Le directeur général,
D. LENOIR

*Le contrôleur général
économique et financier,*
E. NOUVEL